



Chambre 3
Numéro de rôle 2022/AM/311 2022/AM/360
Mxxxxxxxx Gxxxxxxxx / ONEM
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire de jonction définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
28 septembre 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

EN CAUSE DE :

Mxxxxxxx Gxxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domicilié à xxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître F B
substituant Maître L N, avocate, dont le cabinet est situé à 7000
MONS.

CONTRE :

ONEM, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx
xxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître T D
substituant Maître O H, avocat, dont le cabinet est situé 7070 LE
ROEULX.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

1. PROCEDURE

Les dossiers de la cour contiennent notamment les pièces suivantes :

Pour le dossier 2022/AM/311 :

- la requête d'appel entrée au greffe le 17 octobre 2022, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 15 septembre 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche;
- l'ordonnance de mise en état rendue le 30 novembre 2022 ;
- les conclusions (communes aux deux dossiers) de la partie intimée entrées au greffe le 16 janvier 2023 ;

Pour le dossier 2022/AM/360 :

- la requête d'appel reçue au greffe le 19 octobre 2022, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 15 septembre 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche;
- l'ordonnance de mise en état rendue le 30 novembre 2022 ;
- les conclusions de la partie appelante entrées au greffe le 31 mars 2023 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse (communes aux deux dossiers) de la partie intimée entrées au greffe le 28 avril 2023 ;

- l'avis (commun aux deux dossiers) de Monsieur P L , Substitut général, entré au greffe le 7 juillet 2023 et à la suite duquel les parties n'ont pas formulé d'observation.

Comparaissant comme indiqué ci-dessus, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique du 25 mai 2023.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. RECEVABILITE

- Principes

2.1. Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement, ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.

- Application

2.2. Les requêtes d'appel ont pour but de réformer le jugement prononcé le 15 septembre 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, notifié le 21 septembre 2022.

2.3. Les appels, introduits les 17 et 19 octobre 2022, sont recevables. Ils concernent les mêmes parties et sont relatifs à la même problématique. Il y a lieu, sur la base de l'article 30 du Code judiciaire, de constater la connexité et de les joindre.

3. HISTORIQUE DU LITIGE

3.1. Le 1^{er} octobre 2010, Monsieur Mxxxxxxxx Gxxxxxxx , domicilié en Belgique, entre au service de la SARL SG CONSTRUCT, en qualité d'ouvrier. La SARL SG CONSTRUCT est une société de droit français, dont le siège social est situé à 59400 Cauroir (France).

3.2. Le 18 novembre 2010, Monsieur MXXXXXXXXX GXXXXXXXXX communique à son organisme de paiement un formulaire C3.2F portant sur 2 jours (15 heures) de chômage temporaire pour octobre 2010.

Le formulaire C3.2F précise :

- que « le travailleur indiqué a été mis en chômage partiel (alternance de travail et de chômage) à partir du : » 07/10/2010. « motif précis du chômage » : « chômage économique » ;
- qu'il « a entrepris auprès des autorités françaises les démarches en vue de l'indemnisation de ce chômage. Dans la négative, pour quel motif : [vierge] » ;
- que « le travailleur a - n'a pas donné procuration aux autorités françaises de verser à l'Office national de l'emploi les allocations de chômage qui pourraient lui être dues en vertu de la législation française ».

Le formulaire est signé par la SARL SG CONSTRUCT et par Monsieur MXXXXXXXXX GXXXXXXXXX .

3.3. Au cours de la période du 1^{er} octobre 2010 au 31 août 2012, Monsieur MXXXXXXXXX GXXXXXXXXX bénéficie d'allocations de chômage temporaire versées par l'ONEM.

3.4. Par une lettre du 5 décembre 2013, l'ONEM informe Monsieur MXXXXXXXXX GXXXXXXXXX qu'il n'était pas en droit de bénéficier des allocations de chômage pour les périodes du 1^{er} octobre 2010 au 31 octobre 2010, du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2012 et du 1^{er} août 2012 au 31 août 2012 et l'invite à lui faire parvenir tout élément pouvant établir que les informations en sa possession étaient inexactes.

Monsieur MXXXXXXXXX GXXXXXXXXX ne réserve pas suite à cette invitation.

3.5. Le 18 décembre 2013, l'ONEM informe Monsieur MXXXXXXXXX GXXXXXXXXX qu'il a décidé de :

- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage temporaire du 1^{er} octobre 2010 au 31 octobre 2010, du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2012 et du 1^{er} août 2012 au 31 août 2012 (articles 44, 46, 106 et 142 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail) ;
- récupérer les allocations de chômage perçues indûment durant la période litigieuse (articles 149 et 169 de l'arrêté royal précité).

Par C31 du 18 décembre 2013, l'ONEM fixe le montant de l'indu à 16.119,70 €, pour la période visée par la décision contestée.

3.6. Le 12 février 2014, Monsieur MXXXXXXXXX GXXXXXXXXX introduit un recours contre la décision de l'ONEM du 18 décembre 2013, auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche.

3.7. Par jugement prononcé le 15 septembre 2022, le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche :

- dit la demande de Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXXX recevable et fondée dans la mesure qui suit ;
- annule la décision de l'ONEM du 18 décembre 2013 ;
- dit pour droit que Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXXX ne pouvait prétendre à des allocations de chômage à charge de l'Etat belge dans le cadre de son « occupation » auprès de la SARL SG CONSTRUCT ;
- dit que les allocations de chômage perçues du 1^{er} octobre 2010 au 31 octobre 2010, du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2012 et du 1^{er} août 2012 au 31 août 2012 par Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXXX ont été perçues indûment ;
- dit la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable et fondée ;
- condamne Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXXX à rembourser à l'ONEM la somme de 16.119,70 €, à titre d'allocations de chômage indûment perçues durant la période litigieuse ;
- condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance ;
- dit qu'il n'est pas dérogé à l'article 1397 du Code judiciaire.

4. OBJET DE L'APPEL ET PRETENTIONS DES PARTIES

4.1. Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXXX demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- en conséquence, réformer le jugement dont appel ;
- à titre principal, dire pour droit que l'article 17 alinéa 2 de la Charte de l'assuré social est applicable et partant, annuler la décision de récupération d'indu prise à son encontre ;
- à titre subsidiaire,
 - dire pour droit que l'ONEM est responsable du préjudice subi par Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXXX et partant, condamner l'ONEM au paiement de 5.000 € à titre de dommages et intérêts ;
 - dire pour droit que Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXXX est de bonne foi et que partant la récupération des allocations de chômage indues doit être limitée aux 150 derniers jours, conformément à l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- condamner l'ONEM aux frais et dépens de l'instance, en ce compris les indemnités de procédure ;
- dire l'arrêt exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

4.2. L'ONEM demande à la cour de :

- déclarer l'appel non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en tous points ;
- statuer sur les dépens comme de droit.

5. POSITION DE LA COUR

5.1. Bien-fondé de la décision de récupération

- *Principes*

5.1.1. L'article 17 de la Charte de l'assuré social dispose :

« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation. ».

5.1.2. L'application de l'article 17, alinéa 2 de la Charte exige une erreur initiale de l'institution de sécurité sociale qui révisé sa décision. La décision erronée doit en effet être l'œuvre de l'institution de sécurité sociale et ne peut pas être imputable à l'assuré social ou à un tiers.¹

5.1.3. L'erreur d'appréciation commise par l'Office national de l'emploi dans la vérification des déclarations et documents et des conditions requises pour prétendre aux allocations ne constitue pas une erreur de droit ou matérielle entachant la décision de l'Office sur le droit aux allocations de chômage, au sens de l'article 17, alinéa 2, de la charte de l'assuré social.²

5.1.4. « L'institution de sécurité sociale qui doit examiner une demande recueille d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social.

Si malgré le rappel qui lui est adressé, le demandeur reste, pendant plus d'un mois, en défaut de fournir les renseignements complémentaires demandés par l'institution de sécurité sociale, celle-ci, après avoir accompli toute démarche utile en vue de l'obtention desdits renseignements, peut statuer en se basant sur les renseignements dont elle dispose, sauf si le demandeur fait connaître un motif justifiant un délai de

¹ S. GILSON ET Z. TRUSNACH, « L'article 17 de la Charte de l'assuré social », C. BEDORET ET S. GILSON (coord.), *Fragments de sécurité sociale*, Anthémis, 2023, p. 85.

² Cass. (3^e ch.), 29 mai 2017, n° S.15.0131.F, www.juportale.be.

réponse plus long. » (article 11 de la Charte de l'assuré social)

5.1.5. Le principe du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui n'est pas susceptible d'apporter un tempérament à la récupération de l'indu.³ S'il est vrai que le devoir d'information – et notamment le devoir d'initiative – des institutions de sécurité sociale doit être interprété largement, la Charte de l'assuré social ne prévoit aucune sanction précise en cas de manquement à ce devoir général. En toute hypothèse, la réparation d'une méconnaissance du devoir d'information n'est pas nécessairement le rétablissement. Il y a donc lieu de recourir au droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle.⁴

- *Application*

5.1.6. En degré d'appel, Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXX ne conteste plus qu'il n'avait pas droit à des allocations de chômage temporaire, en sa qualité de travailleur résidant en Belgique mais occupé par un employeur installé en France. Pour autant que de besoin, la cour fait entièrement sienne l'analyse du tribunal sur ce point. Le droit aux allocations de chômage temporaire en Belgique était subordonné à l'accomplissement de démarches préalables auprès des institutions françaises, ce qui n'a pas été effectué en l'espèce.

5.1.7. Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXX soutient toutefois que l'ONEM a commis une erreur et qu'il y a lieu de faire application de l'article 17, alinéa 2, précité de la Charte de l'assuré social pour faire obstacle à la récupération des allocations de chômage temporaire versées au cours de son occupation par la SARL SG CONSTRUCT, du 1^{er} octobre 2010 au 31 août 2012.

5.1.8. L'application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social au cas d'espèce, suppose que la décision de révision vienne « réparer » une décision initiale erronée et que l'erreur soit imputable à l'ONEM. Or, contrairement à ce que soutient Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXX, il n'est pas établi que l'ONEM aurait commis une erreur de fait ou de droit, dans l'analyse de son dossier. La commission d'une erreur dans le chef d'une institution suppose que celle-ci, bien que disposant de toutes les informations nécessaires, n'a pas pris la décision qu'elle aurait dû prendre. L'erreur matérielle consiste à ne pas tenir compte de l'ensemble des éléments factuels du dossier.

5.1.9. En l'espèce, l'ONEM a, avant tout, été induit en erreur par les informations communiquées par Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXX et par la SARL SG CONSTRUCT.

³ Cass. (3e ch.), 16 décembre 2002, n° S.02.0027.N, *Chron. D.S.*, 2004, p. 202, note D. TORFS.

⁴ S. GILSON, Z. TRUSNACH, F. LAMBINET, S. VANCLAIRE, "Regards sur la Charte de l'assuré social", in J. CLESSE et J. HUBIN (dir.), *Questions spéciales de droit social – Hommage à Michel Dumont*, CUP, vol.150, Larcier, 2014, p. 274.

Le formulaire C.3.2F du 18 novembre 2010 indique que les démarches avaient été entreprises auprès des autorités françaises en vue de l'indemnisation du chômage, ce qui s'est révélé inexact. Le formulaire C3.2F est conçu comme une « déclaration » plutôt qu'une « demande ».

5.1.10. La cour ne peut se rallier à l'avis de Monsieur le Substitut général, lorsque, dans son avis écrit, il indique que l'employeur n'a pas correctement répondu aux « questions » figurant sur le formulaire C3.2F. Les mentions du formulaire correspondent à des déclarations obligatoires, par lesquelles l'employeur et le travailleur confirment remplir l'ensemble des conditions requises pour l'octroi des allocations de chômage temporaire, plutôt qu'une question à laquelle il aurait fallu répondre « oui » ou « non ». Ainsi, la circonstance que l'espace pointillé sous le 2^e point de la déclaration soit laissé vierge implique, selon la cour, que l'employeur confirme l'absence de motif pour lequel des démarches n'auraient pas été effectuées en France ou, pour le formuler autrement, que l'employeur confirme avoir effectué les démarches en France.

Ainsi, par les différents C3.2F communiqués à l'ONEM, la SARL SG CONSTRUCT a déclaré, signature à l'appui, qu'elle avait effectué les démarches requises en France, Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXX ayant signé ces déclarations pour accord. L'un et l'autre étaient donc informés de l'exigence de cette formalité spécifique imposée aux travailleurs transfrontaliers.

Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXX ne démontre pas que l'ONEM aurait pris une décision en méconnaissance des informations qu'il était tenu de communiquer.

5.1.11. La cour ne partage pas la position de Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXX, à laquelle s'est rallié Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, selon laquelle le manquement de l'ONEM aux principes de bonne administration, et en particulier à l'obligation de recueillir d'initiative toutes les informations utiles au dossier, consacrée à l'article 11 précité de la Charte de l'assuré social, serait constitutif d' « erreur » au sens de l'article 17 de la Charte de l'assuré social. Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXX invoque également le non-respect par l'ONEM de son « instruction administrative interprétative » du 18 février 1992, laquelle prévoit notamment que l'ONEM prenne une décision de « rejet » en cas de réception d'un formulaire C3.2F dans les hypothèses suivantes :

- si le travailleur n'a pas souscrit la procuration ;
- si l'employeur n'a pas entrepris les démarches nécessaires en France ;
- si les heures de chômage ont été récupérées.

Monsieur MXXXXXXXXX GXXXXXXXXX reproche à l'ONEM d'avoir traité son dossier avec une « légèreté coupable » en l'admettant au bénéfice des allocations de chômage temporaire, alors que les conditions d'octroi n'étaient pas remplies. Monsieur MXXXXXXXXX GXXXXXXXXX plaide que, sur la base des informations incomplètes figurant sur les formulaires C3.2F, l'ONEM aurait dû considérer que son dossier était incomplet, et, par conséquent, prendre une décision de rejet en renvoyant le dossier à l'organisme de paiement plutôt que de lui octroyer des allocations de chômage provisoire.

5.1.12. La *faute*, condition de la mise en cause de la responsabilité extra-contractuelle d'une institution de sécurité sociale, a une acception plus large que l'*erreur*, de droit ou de fait, visée à l'article 17 de la Charte de l'assuré social. Les manquements éventuels aux principes de bonne administration consacrés par la Charte de l'assuré social, ne peuvent être réparés par la suppression de la récupération de l'indu mais uniquement par une réparation par équivalent (le plus souvent, des dommages-intérêts). Dans cette matière d'ordre public, il incombe dès lors à Monsieur MXXXXXXXXX GXXXXXXXXX de rapporter la preuve d'une faute de l'ONEM, d'un dommage et d'un lien de causalité. Ce moyen sera examiné au point 5.3 de l'arrêt.

5.1.13. Les décisions de jurisprudence citées par Monsieur le Substitut général à l'appui de son avis⁵, ne concernent pas des situations comparables à celle de Monsieur MXXXXXXXXX GXXXXXXXXX, en ce que, d'une part, l'assuré social avait formé une demande de dommages-intérêts à l'égard de l'institution de sécurité sociale et, d'autre part, l'assuré social remplissait les conditions d'octroi d'une prestation, que l'institution sociale lui avait à tort refusée, totalement ou en partie. Le manquement de l'institution de sécurité sociale avait privé l'assuré social de ses droits, contrairement au cas d'espèce où Monsieur MXXXXXXXXX GXXXXXXXXX a bénéficié d'allocations de chômage auxquelles il ne pouvait pas prétendre.

5.1.14. Une seule décision⁶ – isolée – épinglée par Monsieur le Substitut général, assimile le défaut pour l'ONEM d'avoir réclamé les renseignements manquants à l'assurée sociale – manquement aux principes de bonne administration, à une « erreur » faisant obstacle à la récupération des allocations indûment perçues. Cette décision, relativement ancienne, est difficilement conciliable avec l'arrêt de la Cour de cassation précité du 29 mai 2017, auquel se rallie la cour, selon lequel l'erreur d'appréciation commise par l'ONEM dans la vérification des déclarations et documents ainsi que des conditions requises pour prétendre aux allocations de chômage (dans le cadre d'une activité accessoire), ne constitue pas une erreur de fait ou de droit, au sens de l'article 17 de la Charte.

⁵ Cass., 25 octobre 2010, S.09.0057.F, *J.T.T.*, 2011, p. 82 (allocations de chômage – supplément d'ancienneté); C. trav. Bruxelles, 14 mars 2018, 2015/AB/1186, www.terralaboris.be (droit à une allocation d'intégration de catégorie 2 plutôt que de catégorie 1, pour une période passée).

⁶ C. trav. Mons, 14 juin 2012, 2011/AM/119 et 2011/AM/126, www.terralaboris.be.

5.1.15. En l'espèce, l'enquête diligentée par les services d'inspection belges et français a mis en évidence une « stratégie » de plusieurs employeurs – parmi lesquels la SARL SG CONSTRUCT – pour obtenir des allocations de chômage temporaire au bénéfice des travailleurs « transfrontaliers » sans que les conditions d'octroi ne soient remplies (siège social fictif en France, moins de 25 % des activités effectuées sur le territoire français, absence de démarches effectuées auprès des autorités françaises pour bénéficier du chômage temporaire,...). Il ne peut être question, dans ces circonstances, de considérer que la décision d'octroi était la conséquence d'une erreur imputable à l'ONEM, qui n'aurait pas détecté, en temps voulu, la volonté de certains employeurs de détourner le mécanisme légal de son but légitime.

5.1.16. En l'absence d' « erreur », commise par l'ONEM, au sens de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXX ne peut solliciter le bénéfice de l'alinéa 2 de ladite disposition pour faire obstacle à la récupération des allocations de chômage indûment versées.

5.2. Limitation de la récupération aux 150 derniers jours

- *Principes*

5.2.1. L'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose, en son alinéa 2, que lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation.

5.2.2. Le comportement de bonne foi requiert la loyauté et l'honnêteté que l'on est en droit d'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable. Cette notion implique la prise en considération de l'ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé. Le concept de bonne foi ne se limite pas à l'absence d'esprit de fraude et ne s'identifie pas non plus au cas digne d'intérêt sur le plan social. Ceci suppose qu'à tout le moins, le chômeur réponde sincèrement aux questions posées dans les formulaires.⁷

5.2.3. La bonne foi peut être reconnue dans le chef de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction.

- *Application*

5.2.4. Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXX invoque sa bonne foi, invoquant sa méconnaissance de cette réglementation, particulièrement complexe, de sorte que la récupération peut être limitée aux 150 derniers jours.

⁷ C. trav. Mons, 24 mai 2018, RG 2017/AM/274, www.terralaboris.be.

5.2.5. Sur la base des principes rappelés ci-dessus, dont il découle qu'on peut ne pas arriver à prouver sa « bonne foi » sans pour autant avoir effectué des manœuvres frauduleuses, Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXXX ne démontre pas qu'il ignorait ou pouvait raisonnablement ignorer qu'il était en infraction.

5.2.6. En effet, il a signé, pour accord, le formulaire C3.2F, dans lequel son employeur indiquait que des démarches avaient été effectuées auprès des autorités françaises. Il semble, en effet, assez logique que l'octroi d'allocations de chômage temporaire soit soumis à un régime spécifique lorsque l'employeur est une société de droit étranger dont le siège social est situé en dehors de la Belgique.

Même si, comme le souligne Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXXX, la procédure et les conditions d'octroi des allocations de chômage temporaire pour les travailleurs transfrontaliers sont relativement complexes, les déclarations inexactes ou incomplètes effectuées ou seulement confirmées par Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXXX, portaient sur des points précis, sans complexité particulière. Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXXX savait – ou aurait dû savoir – qu'en confirmant que des démarches avaient été effectuées par son employeur auprès des autorités françaises préalablement à la demande d'allocations de chômage temporaire, il effectuait une déclaration susceptible d'avoir des conséquences sur son droit aux allocations de chômage temporaire.

5.2.7. La circonstance que son employeur, la SARL SG CONSTRUCT, soit *in fine* responsable de l'indu – selon les termes de la décision attaquée – ne suffit pas à démontrer que Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXXX était de bonne foi. Par ailleurs, Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXXX avait la possibilité de se tourner vers son employeur pour obtenir le paiement de la rémunération afférente aux jours pour lesquels il a perçu les allocations de chômage indues. Il a été informé de ce droit par l'ONEM dès la lettre du 5 décembre 2013. Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXXX n'explique pas pour quelle raison il n'a entrepris aucune démarche amiable ou judiciaire à cette fin en temps utile.

5.2.8. La limitation de la récupération n'est pas justifiée.

5.3. Domages-intérêts

- *Principes*

5.3.1. Les articles 1382 et 1383 du Code civil obligent l'auteur d'un acte fautif à réparer le dommage causé par cet acte dès lors que ce dommage est certain et qu'il ne consiste pas en la privation d'un avantage illicite.⁸

⁸ Cass., 14 mai 2003, R.G. n° P.021204.F., www.juportal.be.

5.3.2. Au niveau de la charge de la preuve, il incombe à la partie qui demande réparation d'apporter la preuve de son dommage et la preuve du lien causal entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé *in concreto*.

5.3.3. La transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue une faute qui entraîne la responsabilité civile de son auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment.⁹

5.3.4. La mission d'introduire le dossier du travailleur au bureau du chômage, en se conformant aux dispositions réglementaires, incombe aux organismes de paiement des allocations de chômage et si le dossier est incomplet, le bureau du chômage le renvoie à l'organisme de paiement, accompagné du formulaire prévu indiquant tous les documents et renseignements manquants ; pour être complet et permettre de fixer le montant de l'allocation de chômage, le dossier doit permettre d'apprécier le passé professionnel précis en qualité de travailleur salarié.¹⁰

5.3.5. L'arrêt, qui considère que l'obligation de restituer un paiement indu ne constitue pas en soi un dommage réparable, dès lors que celui sur qui pèse cette obligation n'avait aucun droit à l'avantage faisant l'objet du paiement, justifie légalement sa décision de ne pas lui allouer de dommages-intérêts pour réparer la perte financière résultant de son obligation de rembourser des sommes qu'il aurait indûment perçues.¹¹

- *Application*

5.3.6. Monsieur MXXXXXXXXX GXXXXXXXX met en cause la responsabilité de l'ONEM, dans le traitement de son dossier. Ainsi qu'il ressort de l'ensemble des considérations développées ci-dessus, le traitement de la demande d'allocations de chômage provisoire par l'ONEM n'a pas été effectué dans le respect de l'ensemble des principes applicables. Il suffit de constater qu'alors qu'une circulaire administrative énonçait expressément les hypothèses dans lesquelles une demande d'allocations de chômage temporaire devait être rejetée et renvoyée vers l'organisme de paiement, l'ONEM a accepté de verser les allocations de chômage litigieuses, alors même que le C3.2F :

- ne précisait pas si Monsieur MXXXXXXXXX GXXXXXXXX avait, ou non, donné procuration aux autorités françaises de verser directement à l'ONEM les allocations de chômage qui pourraient lui être dues en vertu de la législation française ;
- ne précisait pas si les « heures perdues » avaient, ou non, été récupérées.

En ne prenant pas de décision de « rejet » suite à la réception du C3.2F du 18 novembre 2010 pourtant incomplet, l'ONEM a commis une faute.

⁹ Cass., 22 septembre 1988, *Pas.*, 1989, p. 83 ; Cass., 16 mai 2011, RG C.10.0664.N, www.juportal.be.

¹⁰ Cass.(3e ch.), 25 octobre 2010, RG S.09.0057.F, www.juportal.be.

¹¹ Cass., 14 octobre 2010, RG C.08.0451.F, www.juportal.be.

5.3.7. Cependant, tout comme ce fut le cas dans un autre dossier similaire tranché par la cour¹², il s'agit d'un concours de fautes.

5.3.8. Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXX a lui-même commis une faute en percevant des allocations de chômage temporaire, alors qu'il devait savoir, compte tenu de la façon dont son employeur, la SARL SG CONSTRUCT, avait complété le certificat de chômage temporaire du 18 novembre 2010, et eu égard à sa signature apposée à la fin de ces certificats, qu'il n'y avait pas droit, à défaut d'avoir, au préalable, fait valoir ses droits aux allocations de chômage en France.

5.3.9. Il incombe également à Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXX de rapporter la preuve d'un dommage, distinct de l'obligation de rembourser un paiement indu. Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXX soutient que son dommage était constitué par tous les tracas accessoires générés par l'indu qui lui est réclamé et les conditions dans lesquels il s'est créé : être appelé à restituer de l'argent dépensé en toute bonne foi, être confronté à l'angoisse de cette réclamation perçue comme injuste et avoir dû entreprendre une procédure judiciaire. Il cite à l'appui de ses conclusions un arrêt de la cour du travail du Liège¹³, rendu toutefois dans une hypothèse différente, étant donné qu'il y était constaté que l'organisme de paiement de l'assurée sociale avait commis une erreur, mais que – pour des raisons techniques – l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social n'était pas applicable.

5.3.10. En l'espèce, la cour n'a retenu ni l'erreur, au sens de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, ni la bonne foi, au sens de l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Le dommage vanté par Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXX n'est dès lors pas prouvé.

5.3.11. A défaut pour Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXX de pouvoir se prévaloir d'un dommage réparable, consécutivement à la faute de l'ONEM, il ne peut prétendre à une indemnisation, fût-ce en partie eu égard au concours de fautes, à charge de cet organisme.

La demande n'est pas fondée.

5.4. Exécution provisoire

5.4.1. L'octroi de l'exécution provisoire ne peut se concevoir au second degré de juridiction que dans l'hypothèse où le juge d'appel statuant par défaut rend une décision susceptible d'opposition.

¹² C. trav. Mons, 24 avril 2019, RG 2016/AM/141, inédit.

¹³ C. trav. Liège, 11 septembre 2017, 2016/AL/652, www.terralaboris.be.

5.4.2. Dès lors que le présent arrêt revêt un caractère contradictoire, il n'est pas susceptible d'opposition.

5.4.3. Dans ces conditions, la demande d'exécution provisoire formulée par Monsieur MXXXXXXXX GXXXXXXXX est dépourvue de fondement.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'avis écrit du ministère public,

Joint les causes 2022/AM/311 et 2022/AM/360 en raison de leur connexité,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'appel, non liquidés;

Condamne l'ONEM au paiement de la somme de 24 € au titre de contribution au fonds pour l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé et prononcé par la troisième chambre de la Cour du travail de Mons, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au premier juillet 2023, composée de :

M M, conseiller, président la chambre,
B L, conseiller social suppléant au titre d'employeur,
M S, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les conseillers sociaux B L et M S, par Madame M M, conseiller, avec l'assistance de Monsieur B D, greffier en chef.

Le greffier en chef,

La présidente,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 28 septembre 2023 par Madame M M, conseiller avec l'assistance de Monsieur B D, greffier en chef.

Le greffier en chef,

La présidente,